

**ARRÊTÉ**  
**CAB / DS / SSI / PPA n° 2020 – 418**  
du 18 décembre 2020

**prononçant l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique  
les jeudis 24 et 31 décembre 2020 dans le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 17 décembre 2020 ;

Vu les rapports des services de la police nationale de décembre 2020 rapportant les résultats de contrôles de débits de boissons à Metz et signalant la stagnation de la clientèle devant ces établissements ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ; que le décret du 14 décembre 2020 établit un couvre-feu national afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus Sars-Cov-2 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Moselle, dans lequel la situation sanitaire reste grave ; que le taux d'incidence départemental est de 197 pour 100 000 habitants au 16 décembre 2020 sur sept jours glissants ; que le nombre de personnes hospitalisées reste élevé avec 500 patients hospitalisés au 16 décembre 2020 au lieu de 188 le 28 octobre 2020, et 42 patients en réanimation au 16 décembre 2020 au lieu de 30 le 28 octobre 2020 ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation du virus et de contamination par la covid 19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier devant les restaurants et débits de boissons ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les fêtes de fin d'année sont propices à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans le département de la Moselle les jeudis 24 et 31 décembre 2020 et les vendredis 25 décembre 2020 et 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux horaires suivants :

du jeudi 24 décembre 2020 à midi au vendredi 25 décembre 2020 à midi ;  
du jeudi 31 décembre 2020 à midi au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 à midi.

#### **Article 2 :**

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 4 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires des communes de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et communiqué aux maires des communes de Moselle qui devront en assurer l'affichage en mairie.

A Metz, le 18 décembre 2020  
Le préfet,



Laurent Touvet